

Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen

DÉLIBÉRATION 2024.09

Le lundi dix juin deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, les membres du comité syndical se sont réunis au siège du syndicat sous la présidence de Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX.

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres présents : 13

AMFREVILLE LA MIVOIE : M. LANGLOIS Hugo (Titulaire) ; Mme GOBIN Corinne (Suppléante)
BELBEUF : M. LECOUTEUX Jean-Guy (Titulaire)
BOOS : M. GRISEL Bruno (Titulaire)
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE : M. GUILBERT Bruno (Titulaire) ; M. LARIDON Thierry (Suppléant)
LE MESNIL-ESNARD : M. VENNIN Jean-Marc (Titulaire) ; M. JEAN Xavier (Suppléant)
MESNIL RAOUL : M. GOSSE Emmanuel (Titulaire) ; Mme FEUGERE Agnès (Suppléante)
MONTMAIN : M. MIRIANON Cyril (Titulaire)
SAINT-AUBIN -CELLOVILLE : M. DEHAIL Maxime (Titulaire)
YMARE : Mme BONA Ingrid (Titulaire)

Nombre de procurations : 0

Excusés : QUEVREVILLE-LA-POTERIE : M. HUE Benoit (Titulaire)

Considérant la création du Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Nord Est de Rouen (SICAPER) par arrêté du Préfet de Seine Maritime en date du 26 mars 2024.

Considérant que ce syndicat s'inscrit dans le prolongement de la création de l'Entente Intercommunale du Centre Aquatique du Plateau Nord Est de Rouen (EICAPER), budget annexe de la commune de BELBEUF, limité à la construction de l'équipement, le nouveau syndicat permettra d'en assurer une exploitation mutualisée unifiée dans l'intérêt des usagers.

Considérant que pour permettre cette exploitation par le SICAPER, il convient de mettre à sa disposition, l'actif et le passif de l'EICAPER, et en particulier pour ce dernier les capitaux restants dus des emprunts souscrits pour le financement de l'équipement.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés [...] ».

La substitution du syndicat intercommunal à la commune dans les droits et obligations attachés au bien mis à disposition entraîne par conséquent le transfert des contrats relatifs à ce bien au bénéficiaire de la mise à disposition. Le champ de la substitution couvre l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition.

Considérant qu'un emprunt est dit affecté lorsqu'il a été conclu par la collectivité pour le financement de la réalisation d'une opération ou d'un équipement déterminé.

Considérant qu'en l'espèce, l'emprunt ci-dessous a été souscrit auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie par la commune de BELBEUF dans son budget annexe de l'EICAPER, la charge du remboursement relèvera dorénavant du SICAPER qui doit lui être substitué :

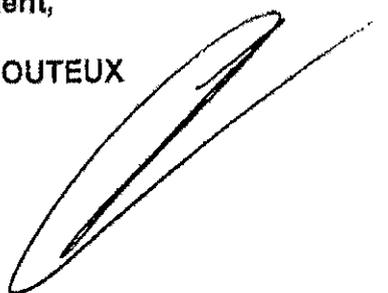
- Emprunt MLT d'un montant initial de 8 500 K€ : N° 261450E

Après avoir délibéré, **le comité approuve le transfert de l'emprunt de la commune de BELBEUF vers le SICAPER.**

Fait à Belbeuf, le 10 juin 2024.

Le Président,

Jean-Guy LECOUTEUX



Délibération adoptée le 10/06/2024 à BELBEUF

Nombre de votants : 9

A l'unanimité - Vote pour : 9 / Vote contre : 0 / Abstention : 0